



# COMMUNIQUE



**Le SNPC-FO vous informe sur la publication au journal officiel du 28 janvier 2022 des textes listés ci-après, qui mettent en place le support juridique permettant le recours aux astreintes et permanences pour les personnels civils au sein de la gendarmerie nationale :**

- Décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale
- Décret n° 2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale
- Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale
- Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale

## **Quelles sont les missions qui peuvent rentrer dans ce processus**

- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments et infrastructure ;
- effectuer des missions de la défense et de la sécurité civile ou du soutien de ces missions ;
- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementale et des systèmes d'information ;
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;
- accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents ;
- assurer la défense de l'État devant les juridictions ;
- assurer la veille en matière de fonctionnement des outils informatiques ;
- assurer la veille liée à l'accompagnement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et services dans les domaines de la restauration, du transport, de la projection, du maintien en condition opérationnelle des matériels, de la couverture médiatique de l'activité des unités, de l'expertise scientifique et numérique ;
- assurer une participation aux journées défense et citoyenneté ainsi qu'aux journées du patrimoine.

## Le tableau des rémunérations prévues dans le cadre des astreintes et permanences

ASTREINTE		
<b>Références textes</b>	Décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale	
	Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale	
<b>Définition de l'astreinte</b>	L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur. L'astreinte n'est pas une période de travail effectif. (Circ 93000 2.1.4 3°)	
	<b>INDEMNISATION (1)</b>	<b>COMPENSATION</b>
<b>Forfait semaine astreinte</b>	149,48 €	1,5 j
<b>Vendredi soir au lundi matin</b>	109,28 €	1 j
<b>Nuit en semaine (21H à 6h)</b>	10,05 €	2 h
<b>Lundi matin au vendredi soir</b>		
- filière administrative et technique	45,00 €	0,5 j
- filière SIC	45,73 €	
<b>samedi</b>	34,85 €	0,5 j
<b>Dimanche &amp; jour férié</b>	43,38 €	0,5 j

(1) Le montant d'indemnisation d'une semaine complète peut être dépassée en fonction de la présence d'un jour férié.

(2) L'astreinte imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation  
⇒ majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5

INTERVENTION lors d'une astreinte		
Lorsque l'agent doit intervenir dans le cadre d'une astreinte, la durée de l'intervention et de déplacement sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif. (Circ. 93000 2.1.2)		
	<b>INDEMNISATION</b>	<b>COMPENSATION (3)</b>
<b>Jour en semaine (6h à 21h)</b>	16€/h	110 %
<b>Nuit en semaine (21H à 6h)</b>	24€/h	125 %
<b>samedi</b>	20€/h	110 %
<b>Dimanche &amp; jour férié</b>	32€/h	125 %

(3) Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10% pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis ou majoré de 25% pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

PERMANENCE		
<b>Références textes</b>	Décret n° 2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale	
	Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale	
<b>Définition de la permanence</b>	La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, en dehors des périodes de travail, un samedi, un dimanche, un jour férié ou sur la période de nuit de 21h à 6h. La permanence est considérée comme du temps de travail effectif. (Circ. 93000 2.1.2)	
	<b>INDEMNISATION</b>	<b>COMPENSATION (4)</b>
<b>Samedi (6h à 21h)</b>	45 €	125 %
<b>1/2 Journée samedi</b>	22,5 €	125 %
<b>Journée du dimanche &amp; jour férié (6h à 21h)</b>	76 €	125 %
<b>1/2 Journée dimanche &amp; jour férié</b>	38 €	125 %
<b>Nuit (21h à 6h)</b>		125 %

(4) Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une permanence sont équivalents au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25% pour les heures effectuées les nuits, les samedis, les dimanches et les jours fériés

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des permanences, des astreintes ou des interventions.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, d'une convention d'occupation précaire avec permanence ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure telle que prévue par le décret du 10 juin 2020 susvisé.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (Circ 93000 4.2)

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS	
<b>Références textes</b>	Décret 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
<b>Définition des IHTS</b>	<b>Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service :</b> - en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (cf. règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail), ou - au-delà des 38 heures hebdomadaires ; ou - en dépassement du crédit horaire prévu à l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la GN.
<b>Indemnisation</b>	Outre la compensation horaire, les fonctionnaires de catégorie B et C ainsi que les agents non titulaires de droit public dont le contrat le prévoit, peuvent bénéficier d'une indemnisation. L'indemnité horaire est calculée en fonction de l'indice détenu par l'agent. <b>Limite : un agent ne peut pas accomplir plus de 25 heures par mois et doit s'inscrire dans le cadre des garanties minimales.</b> - montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25. - si au-delà de 14 heures effectuées : multiplication par 1,27 L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

**Le SNPC-FO-GENDARMERIE,  
la garantie d'un engagement sans faille !  
Notre force, c'est vous !**

NOUS CONTACTER !



[facebook.com/snpcfo.gendarmerie](https://facebook.com/snpcfo.gendarmerie)



[twitter.com/fogendarmerie](https://twitter.com/fogendarmerie)



[www.fogendarmerie.fr/](http://www.fogendarmerie.fr/)